

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Fortier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Fortier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Fortier se termine le 27 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, M<sup>e</sup> Fortier recevra, le cas échéant, une allocation

de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOCELYN FORTIER

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62660

Gouvernement du Québec

### Décret 56-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la ville de Québec pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation huronne-wendat de Wendake

ATTENDU QUE l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, signée le 17 février 2000, prévoit, à l'article 5.1, la négociation d'ententes à intervenir notamment sur la question de l'agrandissement de la réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat demande au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'agrandissement de la réserve indienne de Wendake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit d'une terre du domaine de l'État située dans la Ville de Québec afin de l'administrer en fiducie au bénéfice de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

ATTENDU QUE ce transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit de la terre ci-après décrite, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré par ce dernier en fiducie au bénéfice de la Nation huronne-wendat :

— le lot un million cent sept mille huit cent soixante-quatre (1 107 864) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE ce transfert d'usufruit soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) La terre sujette au présent transfert d'usufruit fera retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation huronne-wendat l'abandonne par

un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la terre, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) Le transfert d'usufruit ne comprend pas le droit aux substances minérales;

d) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur la terre faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation huronne-wendat, quant à leur protection et mise en valeur;

e) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à l'autorisation d'utiliser et d'occuper le lot 1 107 864 accordée le 16 avril 2004;

f) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62661